

d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il rédigera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une partie spécialement consacrée à l'application de la Convention;

7. *Décide* d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/81. Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/77 du 13 décembre 1976, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 31/79 du 13 décembre 1976, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur ses sixième et septième années d'activité²⁹, présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁰,

Notant avec satisfaction que, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention, le Comité est soucieux de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou minorités nationales ou ethniques et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation,

Notant les décisions adoptées par le Comité de ses onzième à quatorzième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie des rapports du Comité concernant les pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les opinions

exprimées et les recommandations formulées par le Comité au sujet de ces territoires;

3. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuant ainsi de façon notable à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité d'avoir consacré davantage d'attention à la juste cause des peuples luttant contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

5. *Demande* aux Etats parties à la Convention d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

6. *Se félicite* de voir les Etats parties à la Convention coopérer avec le Comité en lui soumettant leurs rapports et en désignant des représentants pour qu'ils assistent aux séances du Comité consacrées à l'examen de ces rapports;

7. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention, en tenant compte également des recommandations et demandes pertinentes du Comité;

8. *Se félicite* de voir le Comité participer à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à sa décision I (XI) du 4 avril 1975;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à communiquer, dans les rapports qu'ils doivent établir conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur l'état de leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la décision 2 (XI) du Comité, en date du 7 avril 1975;

10. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité dans sa décision 4 (XI) du 14 avril 1975, l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Convention, d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mettre fin, partout où ils existent, au racisme et aux vestiges ou aux manifestations de telles idéologies;

11. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leurs politiques intérieure et extérieure.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/82. Application de la Déclaration des droits des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975 proclamant la Déclaration des droits des personnes handicapées,

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18 (A/10018) et *ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 18 (A/31/18 et Corr. 1).

³⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

Désireuse de réaliser la mise en œuvre effective des droits et principes inscrits dans cette Déclaration,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre en considération les droits et principes inscrits dans la Déclaration des droits des personnes handicapées lors de l'établissement de leurs politiques, plans et programmes;

2. *Recommande* à toutes les organisations et institutions internationales intéressées de prévoir dans leurs programmes des clauses assurant la mise en œuvre effective de ces droits et principes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, sous forme de résumé annexé à ses rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les Etats Membres et par les organisations et institutions internationales intéressées en vue d'assurer l'application effective des droits et principes inscrits dans la Déclaration ainsi que de la présente résolution.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/83. Rapport sur la situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social proclamée dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Notant la résolution 1927 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la situation sociale dans le monde et rappelant l'examen et l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³¹,

Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974³²,

Désireuse d'améliorer les rapports futurs sur la situation sociale dans le monde en ce qui concerne l'analyse intersectorielle des politiques et des programmes sociaux, analyse qui doit tenir compte des buts et objectifs du nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte* du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974, ainsi que des divers points de vue exprimés pendant la trente et unième session quant au fond et à la présentation de ce rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre en considération les principes directeurs ci-après lors de l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde :

a) Présenter un texte plus intégré et plus concis, mettant l'accent sur l'analyse des données recueillies,

b) Traiter de tous les pays et territoires, y compris de ceux qui sont sous domination coloniale et étrangère ou sous occupation étrangère,

c) S'appuyer sur un large éventail de sources d'information, provenant principalement des institutions spécialisées, des commissions régionales et des gouvernements intéressés,

d) Utiliser l'examen et l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement comme principe directeur aux fins de l'évaluation et de l'analyse des données recueillies,

e) Utiliser les buts et objectifs du nouvel ordre économique international comme l'un des principes directeurs pour l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde;

3. *Prie* les gouvernements, les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de continuer à coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/84. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2771 (XXVI) du 22 novembre 1971 sur la situation sociale dans le monde,

Rappelant à cet égard la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont le paragraphe 7 affirme que l'objectif ultime du développement doit être d'assurer l'amélioration constante du bien-être de chacun et d'apporter à tous des avantages,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la résolution 1927 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

Reconnaissant que la persistance du colonialisme, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de l'occupation étrangère, de la discrimination sous toutes ses formes, de l'*apartheid* et de toutes les formes de domination continue d'avoir une influence néfaste sur la situation sociale dans le monde,

Considérant que la situation sociale dans le monde se caractérise par l'importante et toujours croissante disparité des conditions de vie et des niveaux de revenu entre les habitants des pays développés et ceux des pays en développement, et qu'il incombe à la communauté internationale de remédier à cette disparité,

Consciente de l'influence décisive des relations économiques existantes sur la situation sociale interne, en particulier dans les pays en développement, et du fait que la détresse sociale et la pauvreté ne peuvent être éliminées que si l'on crée les conditions préalables d'une croissance économique et d'un développement social équitables et généralisés,

³¹ Résolution 3517 (XXX).

³² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.IV.6.